

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Mars 2008

DGS - DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/04

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général en matière d'emprunts, d'opérations de réaménagement de la dette, d'instruments de couverture du risque financier et de lignes de trésorerie.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite de « Libertés et responsabilités locales » a rendu possible, à l'occasion de la réunion de droit du Conseil général, la délégation de l'assemblée à son Président de l'exercice de certaines de ses attributions, notamment celles relevant de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de continuité du fonctionnement des départements.

En vertu de cet article, « *dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil général peut (...) déléguer à son président le pouvoir :*

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil général

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations. »

Compte tenu de la volatilité des marchés financiers, les opérations d'emprunt, de réaménagement de la dette et de couverture du risque financier doivent pouvoir être décidées dans un délai très bref pour être opérées de façon optimale, délai en général incompatible avec le rythme des réunions de notre assemblée, et ses formalités de convocation.

De même, en matière de réalisation des lignes de trésorerie, les fluctuations dans les conditions de financement à court terme que peuvent connaître nos établissements prêteurs justifient de pouvoir être en mesure de signer les contrats de renouvellement au moment le plus opportun au regard de la situation des marchés financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L 3211-2 précité, et en nécessaire contrepartie des pouvoirs susceptibles de m'être confiés, je vous informerai annuellement de l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'exercice.

Afin de pouvoir mener une politique de gestion active de notre dette, je vous propose donc de me confier une délégation pour les opérations suivantes :

- 1 - réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements départementaux ;

2 - réalisation d'opérations destinées au réaménagement de la dette (refinancement de remboursements anticipés, par exemple) ;

3 - recours à des instruments de couverture du risque financier ;

4 - réalisation des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 000 €.

Je vous propose également de limiter cette délégation :

- au montant voté à chaque exercice au budget du Département (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) pour les opérations visées aux points 1 et 2 ci-dessus ;
- au montant voté à chaque exercice au budget du Département (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures), majoré de l'encours de la dette, pour les opérations visées au point 3.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de décision ci-annexé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 0/04

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Mars 2008

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général en matière d'emprunts, d'opérations de réaménagement de la dette, d'instruments de couverture du risque financier et de lignes de trésorerie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

DECIDE

De donner délégation au Président du Conseil général, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations de réaménagement de la dette, dans la limite du montant voté à l'occasion de chaque exercice (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- approuver les conditions de réalisation des instruments de couverture du risque financier dans la limite du montant voté à chaque exercice au budget du Département (Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) majoré de l'encours de la dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 000 €

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ